

2019/05/01

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Séance du 23 mai 2019 - Délibération n° 2019/05/01

**Objet : DEMANDE DE MODIFICATION DU ZONAGE DES AIDES A FINALITE REGIONALE (AFR) SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL, A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai, à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent sur la convocation en date du 16 mai 2019, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents** : MM. PACAUD – JUILLET – CHAUSSECOURTE – SARTY – MALPELET – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – DESLOGES – AUBERT – PENICAUD – DUGAY – CHAUSSADE – TRUNDE – BUSSIERE – RABETEAU – LUMY – ROYERE – SCAFONE – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PATEYRON – GAUDY – TRUFFINET – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – SUCHAUD – JOUANNY – DUMEYNIÉ – BATTUT – DEFEMME et LAPORTE.

**Etaient excusés** : MM. ESCOUBEYROU – RIGAUD – SZCEPANSKI – GIRON – FASSOT – PARAYRE – MARTINEZ – PEROT – TOUZET – POITOU – LABORDE – TRUFFY – RICARD et Mmes JOUANNETAUD – PIPIER – CAPS – LAGRAVE – COLON – DESSEAUVE – HYLAIRES – PATAUD – PREVOST-RAMBERT.

**Pouvoirs** :

1. M. RIGAUD donne pouvoir à M. LALANDE
2. Mme PIPIER donne pouvoir à Mme SPRINGER
3. M. SZCEPANSKI donne pouvoir à M. JOUHAUD
4. Mme CAPS donne pouvoir à M. CHAUSSADE
5. M. LAGRAVE donne pouvoir à M. CHAPUT
6. M. GIRON donne pouvoir à M. LAGRANGE
7. M. PEROT donne pouvoir à M. ROYERE
8. M. LABORDE donne pouvoir à M. PATEYRON
9. M. RICARD donne pouvoir à M. PACAUD
10. Mme POITOU (suite à départ de séance à 20h50) donne pouvoir à Mme DEFEMME

**Suppléances** : M. MALPELET remplace M. ESCOUBEYROU – Mme JOUANNY remplace M. PARAYRE – M. PENICAUD remplace Mme HYLAIRES, M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

**Secrétaire de séance** : M. Nicolas DERIEUX.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	38	47			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
44	-	3			

Vu l'article 107-3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) permettant des dérogations au principe d'incompatibilité des aides de l'Etat avec le marché intérieur, dont la possibilité d'octroyer des aides dites « A Finalité Régionale » (AFR).

Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020;

Vu les décrets n°2015-1391 du 30 octobre 2015 et n°2017-648 du 26 avril 2017 modifiant le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014;

Vu le bloc de compétences obligatoires « actions de développement économique » de la Communauté de communes;

Vu l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les conditions d'intervention des EPCI à fiscalité propre en matière d'immobilier d'entreprise;

Le Président explique que les AFR visent à contribuer au développement économique et social des régions européennes les plus désavantagées, en permettant, sous certaines conditions, une intervention publique renforcée en faveur des projets d'investissement et de création d'emplois des entreprises situées dans des zones préalablement déterminées. Le zonage des AFR délimite ainsi les zones, les conditions et les limites dans lesquelles l'Etat et les collectivités locales (dont les EPCI) peuvent allouer aux entreprises des aides à l'investissement et à la création d'emplois. Il repose sur une obligation de continuité territoriale.

Il permet ainsi de délimiter les taux plafonds d'aide à l'investissement dont peuvent bénéficier les entreprises, selon leur taille.

Plusieurs dispositifs d'aides relèvent de la catégorie des AFR :

- La Prime à l'Aménagement du Territoire (PAT) pour soutenir l'implantation des projets industriels et de services.
- L'aide à la réindustrialisation de l'Etat.
- Les exonérations temporaires d'impôt sur les bénéfices pour les créations d'entreprises et les reprises d'entreprise industrielle en difficulté.
- Des exonérations d'impôts locaux (Contribution Economique Territoriale et Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) qui s'appliquent sur délibérations préalables des collectivités territoriales compétentes.
- Les aides des collectivités locales à l'immobilier d'entreprise en zone AFR.

Le Président présente ensuite les taux d'aides publiques selon le zonage :

**Synthèse des taux d'aides publiques maximums (toutes aides publiques confondues) applicables aux entreprises selon leur catégorie, en zone AFR et hors zone AFR.**

Catégories d'entreprises	Localisation en zone AFR	Localisation hors zone AFR
<b>Grandes Entreprises</b> (+ de 249 salariés)	10 %*	0
<b>Petites et Moyennes Entreprises</b> (entre 49 et 249 salariés)	20 %*	10 %*
<b>Très Petites Entreprises</b> (moins de 49 salariés)	30 %*	20 %*

\*% de l'investissement, exprimé en ESB (Equivalent Subvention Brut) : y compris prêts, avances remboursables, garanties à exprimer en % de subventionnement dans un plan de financement.

Le Président informe que la préparation du futur zonage des AFR, applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, est actuellement en cours et qu'il est recommandé aux territoires de faire remonter dès à présent en Préfecture les observations et demandes d'évolutions éventuelles.

Il insiste sur le fait que ce zonage des AFR est déterminant pour le développement économique car il génère des disparités importantes sur les taux d'aides, au sein même de départements très fragiles comme la Creuse.

Le Président présente le zonage actuellement en vigueur sur le territoire intercommunal :

-7 Communes sont couvertes par le zonage AFR, permettant aux entreprises de bénéficier des taux d'aides publiques maximums les plus élevés :

- Auriat.
- Bourganeuf.
- Saint-Dizier-Masbaraud mais uniquement pour le territoire de l'ex Commune de Masbaraud-Mérignat.
- Royère de Vassivière.
- Saint-Martin-Château.
- Saint-Junien-La Bregère.
- Saint-Priest-Palus.

-Les 36 autres Communes sont hors zonage AFR avec des taux d'aides publiques maximums moindres.

En vue de la définition de la future carte des AFR, et quand bien même les taux d'aides publiques maximum ne sont pas encore confirmés, le Président indique qu'il convient de tenir compte du nouveau contexte intercommunal ainsi que des évolutions du tissu économique local.

Ainsi, sur proposition de la commission « développement économique », réunie le 23/04/2019, et du Bureau réuni le 25/04/2019, le Président propose au Conseil communautaire de solliciter le classement de 27 Communes en zone AFR, représentant 10 761 habitants (population municipale 01/01/2019) et 600,89 Km<sup>2</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à savoir :

-Maintien des 7 Communes classées actuellement en AFR, en demandant la couverture de l'intégralité du territoire de la Commune de Saint-Dizier-Masbaraud.

-Ajout de 18 Communes supplémentaires, traversées par les axes structurants suivants :

- o RD 942 (entre 3000 et 4000 véhicules/jour), avec prise en compte de la nouvelle zone d'activités communautaire d'Ahun : Saint-Hilaire-La-Plaine, Ahun, Moutier-d'Ahun, Saint-Martial-le-Mont.
- o RD 941 (2000 à plus de 4000 véhicules/jour) : Saint-Pierre-Chérignat, Montboucher, Saint-Amand-Jartoudeix, Mansat-la-Courrière, Thauron, Soubrebost, Pontarion, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Georges-La-Pouge, La Pouge, Chavanat, Banize, Saint-Michel-de-Veisse.
- o RD 940 (2000 à 3000 véhicules/jour) : Pontarion et Sardent.

-Ajout de 2 Communes supplémentaires en vue du développement potentiel d'activités :

- o Commune de Fransèches, en lien avec le site touristique de Masgot.
- o Commune du Monteil-au-Vicomte, dans le cadre de la mise en vente l'ensemble foncier et immobilier de l'IME Pierre d'Aubusson.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, considérant les enjeux de développement économique et d'attractivité du territoire intercommunal :

- Approuve la proposition d'évolution du zonage des AFR impactant le territoire intercommunal, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021, telle qu'exposée précédemment.
- Charge le Président de notifier cette décision aux autorités compétentes intervenant dans la préparation du zonage des AFR.
- Autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.

